



## PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2017-0775

du 10 juillet 2017

PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT  
DE LA CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « LE ROCHER DE LAVAL »  
SUR LES COMMUNES DE NEUSSARGUES EN PINATELLE ET JOURSAC  
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SAS CARRIÈRES MONNERON

Le Préfet du Cantal

- Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre VIII du Livre I<sup>er</sup> et ses articles L. 181-14, L. 181-17, L. 514-6 III, R. 181-44, R.181-45, R.181-46, R. 181-50 et R. 181-51 ;
  - Vu le Code Minier ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 autorisant la société MONNERON à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC ;
  - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-932 du 11 juillet 2013 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC exploitée par la SAS CARRIÈRES MONNERON ;
  - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-0321 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC exploitée par la SAS CARRIÈRES MONNERON ;
  - Vu le dossier, déposé en préfecture le 15 juin 2017, par lequel la SAS CARRIÈRE MONNERON demande une modification des conditions de remise en état et un changement d'usage futur sur une partie du périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC exploitée par la SAS CARRIÈRES MONNERON ;
  - Vu les plans et documents annexés à cette demande ;
  - Vu le rapport en date du 22 juin 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état et l'évolution de l'usage futur envisagées ne portent exclusivement que sur une superficie limitée à 7 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la modification précitée ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant s'engage, en cas de refus de sa demande de modification de remise en état, à respecter les modalités de réaménagement du site telles que prescrites au sein des arrêtés préfectoraux précités ;

Considérant que la SAS CARRIERES MONNERON a constitué des garanties financières courant jusqu'au 17 septembre 2017 pour la remise en état de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Le Rocher Laval » sur les communes de Neussargues en Pinatelle et Joursac et que cet acte de cautionnement fera l'objet d'un renouvellement :

- jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur l'emprise de cette carrière ;
- ou, en cas de refus, jusqu'à l'aboutissement des opérations de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 susvisé ;

Considérant que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère non substantiel de sa demande et qu'en ce sens, en application des termes de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation carrières n'est pas rendue nécessaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'article 6-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 est complété par l'alinéa suivant :

La modification de remise en état pour partie des parcelles n<sup>os</sup> 134, 135 et 136 section ZI, sises au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de Neussargues en Pinatelle et Joursac, est autorisée conformément au dossier déposé par la SAS CARRIERE MONNERON le 15 juin 2017, sur l'emprise foncière identifiée sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

A défaut d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes prévue dans le dossier précité, la SAS CARRIERE MONNERON devra réaménager l'intégralité des parcelles concernées selon les modalités initialement prévues par l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 susvisé.

Ce réaménagement interviendra dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de refus de l'autorisation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes.

En toutes circonstances, les garanties financières sont renouvelées jusqu'à l'aboutissement de ces opérations de réaménagement et attestées par la transmission auprès des services préfectoraux d'un acte de cautionnement conforme à l'annexe V de l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2008-1562 du 22 septembre 2008, n° 2013-932 du 11 juillet 2013 et n° 2016-0321 du 1<sup>er</sup> avril 2016, non contraires au présent arrêté, sont maintenues et applicables au site jusqu'à la prononciation définitive et réglementaire de la cessation d'activité.

#### **ARTICLE 4 - Recours et délais**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

1°- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans le département du Cantal ou de l'affichage en mairie de la présente décision, étant donné que le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour de la dernière de ces deux formalités accomplies,

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 - Publicités**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de NEUSSARGUES EN PINATELLE et de JOURSAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté est affiché, dans les mêmes mairies, pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et sur le site internet des services de l'État dans le Cantal ([www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est notifié à la SAS CARRIERE MONNERON dont le siège social est sis Allée Clos de Madame, 15170 NEUSSARGUES.

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les Inspecteurs de l'Environnement AUVERGNE- RHÔNE-ALPES placés sous son autorité, les Maires de NEUSSARGUES EN PINATELLE et de JOURSAC sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Fait à Aurillac, le 10 juillet 2017

Le Préfet,

(Signé)

Isabelle SIMA